



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement
Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED)**

Commune de Périers-en-Auge

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 par lequel le Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) de Cabourg/Dives-sur-Mer/Houlgate a été autorisé à exploiter une déchetterie sur la commune de Périers-en-Auge relevant de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant le SITOM de Cabourg-Dives-sur-Mer-Houlgate à poursuivre l'exploitation de l'usine de broyage, de la décharge des déchets ménagers et assimilés et de la déchetterie situées sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge, modifié le 20 septembre 2002, et en particulier son article 36 relatif à la déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2002 autorisant le SITOM de Cabourg/Dives-sur-Mer/Houlgate à transformer l'usine de broyage des ordures ménagères implantée sur la commune de Périers-en-Auge en station de transit de déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique n°322 A de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 créant la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 de dissolution du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate au 31 décembre 2007 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 27 mars 2008 établie par la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) suite à sa reprise de l'intégralité des compétences du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate ;

Vu les demandes du bénéfice de l'antériorité déposées par l'exploitant les 11 avril 2011 et 10 septembre 2012 et complétées le 24 mai 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la CCED est autorisée par récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge relevant de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que la CCED est autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 à exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge relevant de la rubrique n°322 A de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n°322 et créé la rubrique n°2716 de la nomenclature relative aux activités de transit de déchets non dangereux ;

Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié le libellé et les seuils de classement de la rubrique n°2710 de la nomenclature relative aux déchetteries ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la CCED sur son site de Périers-en-Auge et visées dans le récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 et dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la CCED à Périers-en-Auge, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la CCED ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Récépissé de déclaration du 4 juillet 2000	Ensemble des prescriptions	Modification
Arrêté d'autorisation du 25 janvier 2002	Article 36	Modification
Arrêté d'autorisation du 20 septembre 2002	Articles 1 à 17	Modification

ARTICLE 1.1 : Prescriptions modificatives relatives à la déchetterie

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 et de l'article 36 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2002 relatives à l'exploitation de la déchetterie sont annulées et remplacées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : Prescriptions modificatives relatives à la station de transit

Les prescriptions des articles 1 à 17 de l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2002 relatives à l'exploitation de la station de transit sont annulées et remplacées par les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED), représentée par son Président, dont le siège social est situé à Dives-sur-Mer (14165), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge, les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration	Station de transit de déchets ménagers non dangereux Le volume susceptible d'être présent étant de 500 m ³
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déclaration	Déchetterie : collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5,5 tonne.
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Enregistrement	Déchetterie : collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant de 378,5 m ³

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉCHETTERIE

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) définies dans les textes en vigueur.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) définies dans les textes en vigueur.

Le décanteur-deshuileur doit être équipé d'un obturateur afin de pouvoir piéger les écoulements en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA STATION DE TRANSIT

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous les rubriques n° 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) définies dans les textes en vigueur.

Les déchets admissibles sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux en provenance des collectivités adhérentes à la CCED.

La capacité annuelle de la station de transit est de 14 000 tonnes.

La réception des déchets se fait :

- en hiver : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 et le samedi de 8h00 à 12h00 ;
- en été : du lundi au samedi de 8h00 à 16h00 et le dimanche et jours fériés de 8h00 à 12h00 .

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

REÇU LE 27 JUN 2013

	Visa	Dist	Suivi	Guid
HS	✓			
ED	✓			
SL	✓			
SLC				
Secrét	Copie	Dist	Suivi	



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous Préfet de LISIEUX,
- au Maire de PERIERS-EN-AUGE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.